



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 22 avril 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

. Arrêté PREF/DIRSEC/2021110-0001 du 20 avril 2021 portant désignation du délégué permanent et du délégué suppléant à l'abornement pour le secteur 6 de la frontière franco-espagnole

. Arrêté PREF/DIRSEC/2021110-0002 du 20 avril 2021 portant désignation du délégué à l'abornement pour la frontière franco-andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION**

#### **BRGE**

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2021110-0003 du 20 avril 2021 portant institution d'une commission d'établissement des listes électorales pour les élections 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et du département des Pyrénées-Orientales (annule le précédent arrêté du 16 avril 2021)

## **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté du 19 avril 2021 portant délégation de signature sur l'UO régional Occitanie du programme 362, plan de relance, volet économie

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

## **SERVICE AMENAGEMENT - CTAD**

. Arrêté DDTM/SA/2021-092-0001 du 2 avril 2021 portant sur l'abrogation des Cartes Communales des communes de Arboussols, Baillestavy, Casteil, Clara-Villerach, Escaro-Aytua, Joch, Mantet, Nyer, Rigarda, Tarerach et Taurinya

## **PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE**

### **SGAR**

. Convention entre le préfet de région et le préfet des Pyrénées-Orientales relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance, à la gestion d'une ou plusieurs opérations dont la gestion a été confiée à un service extérieur au périmètre du préfet de région

## **CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN**

. Avis du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour l'ouverture d'un concours interne sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des agents de maîtrise, spécialité blanchisserie

. Avis du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour l'ouverture d'un concours interne sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des agents de maîtrise, spécialité sécurité des biens et des personnes

. Avis au 1<sup>er</sup> avril 2021 pour l'ouverture d'un concours interne sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des agents de maîtrise, spécialité flux logistique

. Avis au 1<sup>er</sup> avril 2021 pour l'ouverture d'un concours interne sur titres, complété d'épreuves, pour l'accès au corps des agents de maîtrise, spécialité archives

. Avis du 8 avril 2021 de concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé, périmètre médical, dans la filière infirmière, spécialité infirmière

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Direction des sécurités  
Dossier suivi par :  
M. Joël PEREZ

☎ : 04 68 51 65 20  
☎ : 04 68 34 28 14  
✉ : joel.perez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF / CABINET / DIRSEC n°2021-110-0001 du 20 avril 2021 portant désignation du délégué permanent et du délégué suppléant à l'abornement pour le secteur 6 de la frontière franco-espagnole.

----

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973, notamment les articles 6 et 7 ;
- Vu** la loi n° 74-1012 du 2 décembre 1974 autorisant l'approbation de l'accord précité ;
- Vu** le décret n° 75-321 du 28 avril 1975 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, au poste de directeur inter-départemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 nommant Monsieur Stéphane GOUX, commandant divisionnaire fonctionnel, au poste d'adjoint au directeur inter-départemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF - CABINET - DIRSEC n° 2018-28301 du 10 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan, en qualité de délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF - CABINET - DIRSEC n°2019-2490011 du 6 septembre 2019 portant désignation Monsieur Stéphane GOUX en qualité de suppléant du délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales).

.../...

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire divisionnaire de police, directeur inter-départemental de la police aux frontières de Perpignan, est désigné en qualité de délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 de la frontière franco-espagnole (frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales).

**Article 2** : Monsieur Stéphane GOUX, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au directeur inter-départemental de la police aux frontières de Perpignan, est désigné en qualité de suppléant au délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 de la frontière franco-espagnole.

**Article 3** : Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 2018-28301 du 10 octobre 2018 et n°2019-2490011 du 6 septembre 2019, sont abrogés.

**Article 4** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet et Monsieur le directeur inter-départemental de la police aux frontières de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 20 avril 2021



Etienne STOSKOPF



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

Direction des sécurités  
Dossier suivi par :  
M. Joël PEREZ  
☎ : 04 68 51 65 20  
☎ : 04 68 34 28 14  
✉ : joel.perez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral PREF CABINET DIRSEC  
n°2021-110-0002 du 20 avril 2021 portant  
désignation du délégué à l'abornement pour la  
frontière Franco-andorrane dans le  
département des Pyrénées-Orientales.

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** les articles 54 et 55 de la Constitution ;

**Vu** l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière signé à Paris le 6 mars 2012 et publié par décret n°2015-1187 du 25 septembre 2015 et notamment son article 2 qui précise que la commission mixte d'abornement est chargée de la matérialisation sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de bornes ainsi que de la mise au point des fichiers de coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n°2016-0003 du 25 novembre 2016 relatif à la composition de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco andorrane ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, au poste de directeur inter-départemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 nommant Monsieur Stéphane GOUX, commandant divisionnaire fonctionnel, au poste d'adjoint au directeur inter-départemental de la police aux frontières de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-283602 du 10 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire de police, directeur de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan, en qualité de représentant du préfet des Pyrénées-Orientales au sein du groupe des experts de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco-andorrane ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2490010 du 6 septembre 2019 portant désignation Monsieur Stéphane GOUX en qualité de délégué suppléant à l'abornement pour la frontière Franco-andorrane dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

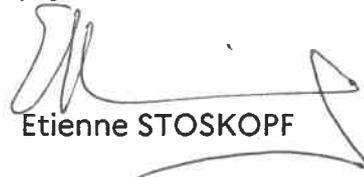
**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Hervé CAZAUX, commissaire divisionnaire de police, directeur inter-départemental de la police aux frontières de Perpignan, est désigné en qualité de représentant du préfet des Pyrénées-Orientales au sein du groupe des experts de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco-andorrane.

**Article 2 :** Monsieur Stéphane GOUX, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au directeur inter-départemental de la PAF de Perpignan, est désigné en qualité de représentant suppléant du préfet des Pyrénées-Orientales au sein du groupe des experts de la délégation française de la commission mixte d'abornement de la frontière franco-andorrane.

**Article 3 :** Les arrêtés préfectoraux sus-visés, n° 2018-283602 du 10 octobre 2018 et n°2019-2490010 du 6 septembre 2019, sont abrogés.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet et Monsieur le directeur inter départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 20 avril 2021



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021 110 -0003 du 20 avril 2021**

**portant institution d'une commission d'établissement des listes électorales pour les élections 2021 des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et du département des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le code du commerce, notamment les articles R.713-1- 1 à R. 713-5 ;

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Perpignan et des Pyrénées-Orientales qui se déroulera durant le second semestre 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Conformément à l'article L.713-14 du code du commerce, la commission chargée de l'établissement des listes électorales à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, est composée comme suit :

**Président** : le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés du département ou son représentant,

**Membres** : M. Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ou un membre désigné par ses soins,

M. le directeur de la citoyenneté et de la migration représentant M. le préfet des Pyrénées-Orientales ou un agent du bureau de la réglementation générale et des élections, désigné par ses soins

**le secrétariat de la commission** chargée de l'établissement des listes électorales est assuré conjointement par le greffier de la juridiction du tribunal de commerce de Perpignan et du directeur général de la CCI ou son représentant.

Les services de la CCI fournissent toute assistance technique au secrétariat de la commission;

**Article 2 :** La commission précitée procédera à la constitution de la liste électorale au plus tard le 30 juin 2021. Cette liste sera transmise à la préfecture au plus tard le 15 juillet 2021.

**Article 3 :** La liste électorale sera mise à disposition par le préfet des Pyrénées-Orientales entre le 16 juillet et le 25 août 2021 auprès du greffe du tribunal de commerce, du siège de la CCI, et auprès de la préfecture, sous support papier, support électronique ou accès à un fichier numérique.

**Article 4 :** Conformément à l'article du code électoral, les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'une contestation. Les recours prévus au IV de l'article L.18, I de l'article R. 713-5 du code électoral. Les recours sont formés dans les sept jours à compter de la notification de la décision de la commission et doivent être portés devant le tribunal judiciaire de Perpignan territorialement compétent.

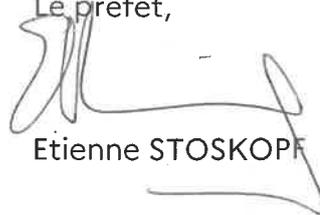
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du tribunal de commerce, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 avril 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 362 « Plan de Relance – volet Écologie »**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

VU la circulaire NOR CCPB2100712C de la Direction du Budget en date du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de Relance ;

VU la note 2021-01-3957 de la Direction de l'Immobilier de l'État du 19 janvier 2021 relative à la gestion 2021 du volet immobilier public du programme 362 « Écologie » et ses annexes ;

VU la notification, du 26 janvier 2021 de financement des projets labellisés sur le périmètre des bâtiments tertiaires de l'État du préfet de région et des préfets de département ;

Considérant que le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 crée le programme budgétaire n°362 « Écologie » au sein de la mission « Plan de Relance » et en confie la responsabilité au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant que le Responsable du programme 362 a placé sous la responsabilité du Directeur de l'Immobilier de l'État le budget opérationnel de programme (BOP) 0362-CDIE destiné à supporter les dépenses liées aux opérations de rénovation des bâtiments publics validées dans le cadre du Plan de Relance ;

Considérant que le préfet de la région Occitanie s'est vu confier la responsabilité de l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR31, destinée à supporter les dépenses précitées relevant de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Considérant qu'en cohérence avec les principes de la politique immobilière de l'État, le préfet de la région Occitanie confie à chaque préfet de département la gestion des opérations immobilières labellisées par la DIE au titre du Plan de Relance, financées sur l'UO 0362-CDIE-DR31 et relevant de son département ;

Considérant que conformément aux recommandations nationales, le SGAR procède à l'affectation des crédits sur tranches fonctionnelles pour les opérations supérieures à 500 000 €, tandis que les opérations inférieures à 500 000 € ne sont pas gérées sur tranches fonctionnelles mais font l'objet d'un suivi spécifique par les porteurs de projets ;

Considérant que la DIRSO, occupe un bâtiment sur le territoire de la commune de La Cabanasse (RD 118, lieu-dit LAS ESCANAL et que la DDFIP occupe un bâtiment sur le territoire de la commune de Perpignan (Square ARAGO) et que ces bâtiments bénéficient de financements au titre du programme 362 « Plan de Relance – volet Écologie »

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> : périmètre de la délégation

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CONRY, directrice du pôle pilotage ressources de la Direction départementale des finances publiques ;
- M.Ferry-Wilczek, Directeur de la DIRSO ;

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de leurs départements et imputées sur l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, chacun dans le strict périmètre des tranches fonctionnelles relevant de leur département et des crédits qui y sont affectés, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
  - Centre financier : 0362-CDIE-DR31,
  - Centre de coûts : code à discrétion du délégataire permettant d'identifier le département et la structure concernés par l'opération,
  - Tranche fonctionnelle : voir la notification des crédits,
  - Axe ministériel 2 : FR ZZZZ (« ZZZZ » correspondant au code attribué à chaque opération par la DIE ; voir la notification de crédits),
  - Domaine fonctionnel : 0362-01 « Rénovation thermique »,
  - Axe de localisation interministériel : n° REFX des bâtiments concernés ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les créations de tranches fonctionnelles et les affectations de crédits associées ;
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

## **Article 2 : gestion budgétaire**

La mise à disposition des crédits en AE/CP est fonction du montant total de l'opération concernée :

- Opération inférieure à 500 000 € : 100% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
- Opération entre 500 000 € et 5 millions € :
  - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
  - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.  
Le SGAR sollicite l'avis conforme du Responsable régional de la politique immobilière de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.
- Opération supérieure à 5 millions € :
  - 5% des crédits sont mis à disposition du responsable de projet ;
  - Pour débloquer les 95% restants, le délégataire responsable de projet complète l'outil de suivi déployé par la DIE et sollicite le SGAR responsable d'UO.  
Le SGAR sollicite l'avis conforme de la Direction de l'Immobilier de l'État et formule la demande de crédits auprès du RBOP national ; dès leur obtention, il place les crédits sur la tranche fonctionnelle adéquate à disposition du délégataire.

Conformément aux instructions de la Direction de l'Immobilier de l'État, les crédits sont consommés rapidement dans la mesure de ce que permet la réalisation d'un projet immobilier : les marchés de travaux sont engagés au plus tard le 31 décembre 2021.

Les porteurs de projets respectent les montants des dotations octroyés pour chaque opération.

## **Article 3 : suivi des projets**

Les délégataires responsables de projet renseignent au minimum chaque mois et de façon appropriée l'outil informatique de suivi déployé par la Direction de l'Immobilier de l'État.  
Ils informent sans délai le SGAR de tout aléa technique, financier ou juridique susceptible de porter atteinte au bon déroulement et à l'intégrité du projet.

Par ailleurs, ils répondent dans les meilleurs délais et de façon appropriée à toute sollicitation du SGAR concernant le suivi budgétaire et technique des opérations.

## **Article 4 : politique des achats**

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

L'information est communiquée par courriel à l'attention de [pfra@occitanie.gouv.fr](mailto:pfra@occitanie.gouv.fr) trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

**Article 5 : exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **19 AVR. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne STOPSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires  
et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2021092-0001 du 2 AVR. 2021**  
portant abrogation des Cartes Communales  
des communes de Arboussols, Baillestavy, Casteil, Clara-Villerach, Escaro-Aytua,  
Joch, Mantet, Nyer, Rigarda, Tarerach et Taurinya

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne Stoskopf, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la carte communale de la commune d'Arboussols, approuvée par délibération du conseil municipal du 29/08/2004 et par arrêté préfectoral n°480-2005 du 14/02/2005 ;

**Vu** la carte communale de la commune de Baillestavy, approuvée par délibération du conseil municipal du 6/03/2014 et par arrêté préfectoral n°2014133-0010 du 13/05/2014 ;

**Vu** la carte communale révisée de la commune de Casteil, approuvée par délibération du conseil municipal du 6/09/2010 et par arrêté préfectoral n°2010330-0011 du 26/11/2010 ;

**Vu** la carte communale de la commune de Clara-Villerach, approuvée par délibération du conseil municipal du 28/04/2006 et par arrêté préfectoral n°2505-2006 du 23/06/2006 ;

**Vu** la carte communale de la commune d'Escaro-Aytua, approuvée par délibération du conseil municipal du 8/08/2006 et par arrêté préfectoral n°4412-2006 du 18/09/2006 ;

**Vu** la carte communale de la commune de Joch, approuvée par délibération du conseil municipal du 12/02/2005 et par arrêté préfectoral n°1872-2005 du 13/06/2005 ;

**Vu** la carte communale de la commune de Mantet, approuvée par délibération du conseil municipal du 2/10/2013 et par arrêté préfectoral n°2014017-0005 du 17/01/2014 ;

**Vu** la carte communale de la commune de Nyer, approuvée par délibération du conseil municipal du 14/12/2007 et par arrêté préfectoral n°991-2008 du 13/03/2008 ;

**Vu** la carte communale révisée de la commune de Rigarda, approuvée par délibération du conseil municipal du 16/01/2006 et par arrêté préfectoral n°1225-2006 du 29/03/2006 ;

**Vu** la carte communale de la commune de Tarerach, approuvée par délibération du conseil municipal du 01/09/2005 et par arrêté préfectoral n°1195-2006 du 27/03/2006 ;

**Vu** la carte communale de la commune de Taurinya, approuvée par délibération du conseil municipal du 29/06/2006 et par arrêté préfectoral n°890/2007 du 16/03/2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCAI/2015313-0002 du 9 novembre 2015 portant modification statutaire et extension des compétences de la communauté de communes Conflent-Canigo notamment l'extension de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace (article 5.1.2 alinéa 8 (étude, élaboration, approbation, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu et de la carte communale);

**Vu** la délibération du conseil communautaire Conflent-Canigo en date du 4 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ayant les effets d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

**Vu** l'arrêté n°175-20 du 29 septembre 2020 de la communauté de communes Conflent-Canigo prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi valant SCoT et à l'abrogation des cartes communales existantes, qui s'est déroulée du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable, avec deux réserves, du commissaire-enquêteur rendus le 20 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Conflent-Canigo en date du 13 mars 2021 portant approbation du PLUi valant SCoT ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2021 abrogeant les cartes communales de Arboussols, Baillestavy, Casteil, Clara-Villerach, Escaro-Aytua, Joch, Mantet, Nyer, Rigarda, Tarerach et Taurinya ;

**Considérant** que ces 11 communes sont désormais couvertes par un PLUi valant SCOT opposable ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales des communes de Arboussols, Baillestavy, Casteil, Clara-Villerach, Escaro-Aytua, Joch, Mantet, Nyer, Rigarda, Tarerach et Taurinya conformément aux dispositions des articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 du code de l'urbanisme, qui encadrent l'approbation de la carte communale, et qui s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

**Considérant** que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté de communes Conflent-Canigo, autorité compétente en la matière, et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation des cartes communales par arrêté préfectoral ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les cartes communales des communes de Arboussols, Baillestavy, Casteil, Clara-Villerach, Escaro-Aytua, Joch, Mantet, Nyer, Rigarda, Tarerach et Taurinya sont abrogées.

## **Article 2**

La délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant les cartes communales et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Arboussols, Baillestavy, Casteil, Clara-Villerach, Escaro-Aytua, Joch, Mantet, Nyer, Rigarda, Tarerach et Taurinya ainsi qu'au siège de la communauté de communes Conflent-Canigo à Prades.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## **Article 3**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Conflent-Canigo et le maire des communes de Arboussols, Baillestavy, Casteil, Clara-Villerach, Escaro-Aytua, Joch, Mantet, Nyer, Rigarda, Tarerach et Taurinya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 2 AVR. 2021



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**Convention entre  
Le préfet de la région Occitanie  
et  
le préfet de département des Pyrénées-Orientales**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu la convention et ses annexes entre la direction du budget et la direction de l'immobilier de l'État, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France relance du 5 janvier 2021 ;

Vu la circulaire NOR CCPB2100712C de la direction du budget en date du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan France Relance ;

Vu la note 2021-01-3957 de la direction de l'immobilier de l'État du 19 janvier 2021 relative à la gestion 2021 du volet immobilier public du programme 362 « Ecologie » et ses annexes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 2 février publiée le 3 février 2021 au RAA n° 22 (p199 à 202)

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Occitanie, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- les préfets des départements, désigné sous le terme de « délégataires » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le préfet de région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la **gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.**

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### *I.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Ecologie :**

.action 362-01 « Rénovation thermique » :

.et activités :

- Construction - Extension
- Réhabilitation - Rénovation - Isolation
- Chauffage - Ventilation - Climatisation
- Installation électrique - Eclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

### *I.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) d'Occitanie sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnel (UO) 0362-CDIE-DR31 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ font l'objet d'une tranche fonctionnelle soumis à l'avis du contrôleur budgétaire pour lequel le porteur de projet transmettra l'ensemble des éléments nécessaires (note de présentation, calendrier, etc).

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### *II.1. Obligations du délégant*

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de départements ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### *II.2. Obligations du délégataire*

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion, au délégant, des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du plan de relance concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtimentaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à

partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

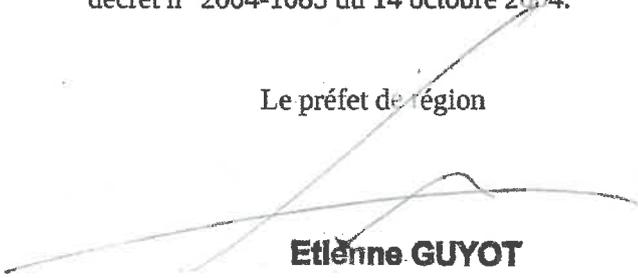
### II.3. Charte de gestion

La charte de gestion de programme organise et définit la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent au programme objet de la présente délégation.

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le préfet de région



**Etienne GUYOT**

Le préfet de département



**Etienne STOSKOPF**

*Signée le* **15 AVR. 2021**

## NOTE DE SERVICE N° 2021-53

### **OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENT DE MAITRISE - SPECIALITE BLANCHISSERIE**

Un concours interne sur titres complété d'épreuves sera organisé pour l'accès au corps des **agents de maîtrise dans la spécialité Blanchisserie**, au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir **1 poste**.

Conformément au Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le candidat (**fonctionnaires ou agents contractuels**) devra compter **au moins 3 ans** de services publics au 1er janvier 2021 et **être titulaire** d'un diplôme et d'une certification de **niveau V**.

**En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :**

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : [www.ch-perpignan.fr](http://www.ch-perpignan.fr) - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.76.45., **avant le 1<sup>er</sup> juin 2021** à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-  
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> avril 2021

P/Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines et de la  
Politique Sociale,

**signé**

**Audrey PANIEGO MARTINEZ**

## NOTE DE SERVICE N° 2021-54

**OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENT DE MAITRISE - SPECIALITE SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES**

Un concours interne sur titres complété d'épreuves sera organisé pour l'accès au corps des **agents de maîtrise dans la spécialité sécurité des biens et des personnes**, au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir **1 poste**.

Conformément au Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le candidat (**fonctionnaires ou agents contractuels**) devra compter **au moins 3 ans** de services publics au 1er janvier 2021 et **être titulaire** d'un diplôme et d'une certification de **niveau V** et du SSIAP2.

**En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :**

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : [www.ch-perpignan.fr](http://www.ch-perpignan.fr) - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96., **avant le 1<sup>er</sup> juin 2021** à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-  
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> avril 2021

P/Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

**signé**

**Audrey PANIEGO MARTINEZ**

## NOTE DE SERVICE N° 2021-55

### **OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENT DE MAITRISE - FLUX LOGISTIQUE**

Un concours interne sur titres complété d'épreuves sera organisé pour l'accès au corps des **agents de maîtrise dans la spécialité Flux logistique**, au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir **10 postes**.

Conformément au Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le candidat (**fonctionnaires ou agents contractuels**) devra compter **au moins 3 ans** de services publics au 1er janvier 2021 et **être titulaire** d'un diplôme et d'une certification de **niveau V** et du permis C.

**En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :**

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : [www.ch-perpignan.fr](http://www.ch-perpignan.fr) - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96., **avant le 1<sup>er</sup> juin 2021** à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-  
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> avril 2021

P/Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

**signé**

**Audrey PANIEGO MARTINEZ**

## NOTE DE SERVICE N° 2021-56

### **OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLETE D'EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENT DE MAITRISE - SPECIALITE ARCHIVES**

Un concours interne sur titres complété d'épreuves sera organisé pour l'accès au corps des **agents de maîtrise dans la spécialité Archives**, au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir **1 poste**.

Conformément au Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le candidat (**fonctionnaires ou agents contractuels**) devra compter **au moins 3 ans** de services publics au 1er janvier 2021 et **être titulaire** d'un diplôme et d'une certification de **niveau V**.

**En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :**

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : [www.ch-perpignan.fr](http://www.ch-perpignan.fr) - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation permanente et concours sur RDV au 04.68.61.77.96., **avant le 1<sup>er</sup> juin 2021** à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-  
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 1<sup>er</sup> avril 2021

P/Le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,

**signé**

**Audrey PANIEGO MARTINEZ**

## NOTE DE SERVICE N° 2021- 58

**OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE  
PARAMEDICAL DANS LA FILIERE INFIRMIERE, SPECIALITE INFIRMIERE (CS)**

Un concours interne sur titre sera organisé pour l'accès au corps des **Cadres de santé paramédical dans la filière infirmière** au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir **2 postes**.

Conformément au décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, ce concours est ouvert aux **fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au moins cinq ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.**

**En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :**

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : [www.ch-perpignan.fr](http://www.ch-perpignan.fr) - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation continue et concours sur RDV au 04.68.61.77.96. **avant le 8 juin 2021** à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale, Secteur concours, 20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 8 avril 2021

P/Le Directeur,  
La Directrice des Ressources Humaines et  
de la Politique Sociale,

**signé**

**Audrey PANIEGO MARTINEZ**